



Restructuration Deloitte inc.

La Tour Deloitte
1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
DIVISION N° :
N° DE COUR :
DOSSIER N° :

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT OU DE COMPROMIS
DE :**

STORNOWAY DIAMOND CORPORATION, société
dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son
siège social au 1111, boul. St-Charles Ouest, bureau
400, Longueuil (Québec) J4K 5G4.

et

STORNOWAY DIAMONDS (CANADA) INC.,
société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant
son siège social au 1111, boul. St-Charles Ouest,
bureau 400, Longueuil (Québec) J4K 5G4.

et

ASHTON MINING OF CANADA INC., société
dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son
siège social au 200, rue Bay, bureau 3800, Toronto
(Ontario) M5J 2Z4.

et

FCDC SALES AND MARKETING INC., société
dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son
siège social au 1111, boul. St-Charles Ouest, bureau
400, Longueuil (Québec) J4K 5G4.

Requérantes

et

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA, société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son siège social au 100, avenue University, 9^e Étage, Tour Nord, Toronto (Ontario) H5J 2Y1.

et

DIAQUEM INC., société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son siège social au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8.

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC, société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son siège social au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8.

et

FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (FTQ), société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son siège social au 545, boul. Crémazie Est, bureau 200, Montréal (Québec) H2M 2W4.

et

FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ FTQ NORD-DU-QUÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, agissant par l'intermédiaire de son commandité, **FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ FTQ**, une personne morale existant en vertu de la loi, et ayant son siège social au 545, boul. Crémazie Est, bureau 620, Montréal (Québec) H2M 2W4.

et

NATION CRIE DE MISTISSINI, 187, rue Main, Mistissini (Québec) G0W 1C0.

et

GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE),
2, chemin Lakeshore, Nemaska (Québec) J0Y 3B0.

et

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, Bureau de
L'ARK, C.P., 9, Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0.

et

CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES LIMITED,
société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant
son siège social au 3457, Superior Court, bureau 2,
Oakville (Ontario) L6L 04C.

et

**COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE CHUBB DU
CANADA**, société dûment constituée en vertu de la
loi, et ayant son domicile élu au 1250, boul. René-
Lévesque Ouest, bureau 2700, Montréal (Québec)
H3B 4W8.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, banque à
charte ayant son domicile élu au 500, Grande Allée
Est, bureau 900, Québec (Québec) G1R 2J7.

et

XEROX CANADA LTD., société dûment constituée
en vertu de la loi, et ayant son siège social au
20, chemin York Mills, bureau 500, Toronto (Ontario)
M2P 2C2.

et

ATLAS COPCO CANADA INC., société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son domicile élu au 5060, rue Levy, Montréal (Québec) H4R 2P1.

et

CWB NATIONAL LEASING INC., société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son siège social au 10303, avenue Jasper, bureau 3000, Edmonton (Alberta) T5J 3X6.

et

OSISKO GOLD ROYALTIES LTD., société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son siège social au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 2S2.

et

CDPQ RESSOURCES INC., société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son domicile élu au 1000, place Jean-Paul-Riopelle, Bloc A, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Z 2B3.

et

1078243 CANADA LIMITÉE, société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son siège social au 1055, rue West Hastings, bureau 1700, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 2E9.

et

ALBION EXPLORATION FUND LLC, société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son siège social a/s Albion River LLC, au 10122, chemin River, bureau 205, Potomac, Maryland, États-Unis d'Amérique, 20854.

et

WASHINGTON STATE INVESTMENT BOARD,
2100, Evergreen Park Drive S.W., bureau 100,
Olympia, Washington, États-Unis d'Amérique, 98502.

et

TSX INC., société dûment constituée en vertu de la
loi, et ayant son siège social au 100, rue Adelaide
Ouest, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 1S3.

Mises en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., société
dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son
siège social au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 0M7.

Contrôleur proposé

**PREMIER RAPPORT À LA COUR
SOU MIS PAR RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
EN SA CAPACITÉ DE CONTRÔLEUR PROPOSÉ
(« Contrôleur proposé »)**
*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. 1985, ch. C-36, dans sa version modifiée)*

TRADUCTION FRANÇAISE
En cas de divergence, la version anglaise prévaut.

INTRODUCTION

1. À moins d'indication contraire, tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens. Les termes en majuscules non définis ailleurs sont tels que définis dans la Requête pour (i) l'émission d'une ordonnance initiale, (ii) l'attribution de frais d'administration, (iii) l'attribution de frais d'administrateur et de dirigeant, et (iv) l'autorisation de conclure un Financement intérimaire avec une charge de Financement intérimaire (« DIP ») correspondante (« **Requête** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
2. À moins d'indication contraire, les Requérantes sont également collectivement dénommés (« **Stornoway** ») ou la (« **Société** »).
3. Le présent rapport (le « **Premier rapport** ») a été préparé par le Contrôleur proposé avant

sa nomination à titre de contrôleur dans le cadre de ces procédures en vertu de la LACC afin de fournir des renseignements à la Cour pour son appréciation de la Requête des Requérantes.

4. Le présent Premier rapport aborde les sujets suivants :
 - (i) Les compétences de Deloitte pour agir à titre de contrôleur;
 - (ii) Les activités, les affaires financières et les résultats financiers de la Société;
 - (iii) Les principaux créanciers de la Société;
 - (iv) Le processus de sollicitation de vente et d'investissement;
 - (v) La transaction envisagée par les Streamers/Diaquem;
 - (vi) Les charges demandées dans le projet d'ordonnance initiale;
 - (vii) Les prévisions de flux de trésorerie de la Société;
 - (viii) Les conclusions et recommandations du Contrôleur proposé.
5. Lors de la préparation du Premier rapport et de la formulation des commentaires qu'il contient, le Contrôleur proposé a reçu et s'est fondé sur des informations financières non vérifiées, sur les livres et registres de la Société et des informations financières préparées par la Société, ainsi que sur des discussions avec la direction (la « **Direction** ») de la Société (collectivement, les « **Informations** »). Sauf ce qui est décrit dans le présent Premier rapport concernant le tableau des flux de trésorerie des Requérantes (tels que définis ci-après):
 - (i) Le Contrôleur proposé a examiné les informations pour en vérifier le caractère raisonnable, la cohérence interne et leur utilisation dans le contexte dans lequel elles ont été fournies. Toutefois, le Contrôleur proposé n'a pas audité ni tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de ces informations de manière à respecter en tout ou en partie les principes comptables généralement reconnus (« **PCGR** ») du Manuel des Comptables professionnels agréés Canada, et en conséquence, le Contrôleur proposé n'exprime aucun avis ou autre forme d'assurance envisagée aux termes des PCGR en ce qui concerne les Informations; et
 - (ii) Certaines informations mentionnées dans ce Premier rapport consistent en des prévisions et projections. Les prévisions et projections financières n'ont pas fait l'objet de l'examen ou de la révision prévus dans le Manuel des Comptables professionnels agréés Canada.
6. L'information financière prospective dont il est question dans ce premier rapport a été préparée en fonction des estimations et des hypothèses de la Direction. Le lecteur est prié de noter que, puisque les projections sont fondées sur des hypothèses au sujet d'événements et de conditions futurs qui ne sont pas déterminables, les résultats réels différeront des projections, même si les hypothèses se réalisent, et les variations pourraient être importantes.
7. Sauf indication contraire, l'interprétation par le Contrôleur proposé des questions factuelles exprimées dans le présent Premier rapport concernant la Société et ses activités est fondée sur les Informations et non sur des déterminations factuelles indépendantes établies par le Contrôleur proposé.

COMPÉTENCES DE DELOITTE POUR AGIR À TITRE DE CONTRÔLEUR

8. Restructuration Deloitte Inc. (« **Deloitte** ») est un syndic de faillite autorisé au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* et n'est assujéti à aucune restriction en ce qui a trait à sa nomination de contrôleur conformément à l'alinéa 11.7(2) de la LACC.
9. Le 1^{er} avril 2019, le Contrôleur proposé a été engagé par la Société pour fournir un soutien à la direction de la Société sur les questions suivantes :
 - (i) Aider la direction à compiler un modèle de projections financières à des fins de gestion interne des flux de trésorerie;
 - (ii) Conseiller la direction en ce qui concerne les améliorations possibles aux flux de trésorerie et aux prévisions financières afin d'accroître leur utilité et de faciliter l'identification d'autres sources de financement alternatives;
 - (iii) Collaborer avec la direction et les conseillers juridiques de la Société afin d'élaborer différents scénarios de travail et options pouvant être mis en œuvre en vue d'améliorer la structure de son capital.
10. Dans le contexte de ce qui précède, les cadres supérieurs de Deloitte impliqués dans cette affaire ont acquis une connaissance importante de la Société et de ses activités. Deloitte a passé du temps avec la direction pour comprendre les opérations et la structure financière décrites plus en détails dans le présent Premier rapport à l'intention de la Cour. Deloitte est donc en mesure d'agir de manière efficace et diligente à titre de contrôleur de la Société nommé par la Cour dans les procédures en vertu de la LACC.
11. Le Contrôleur proposé a retenu les services de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« **Osler** ») pour agir à titre de conseiller juridique indépendant dans le cadre de ces procédures en vertu de la LACC.

LES ACTIVITÉS, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu historique

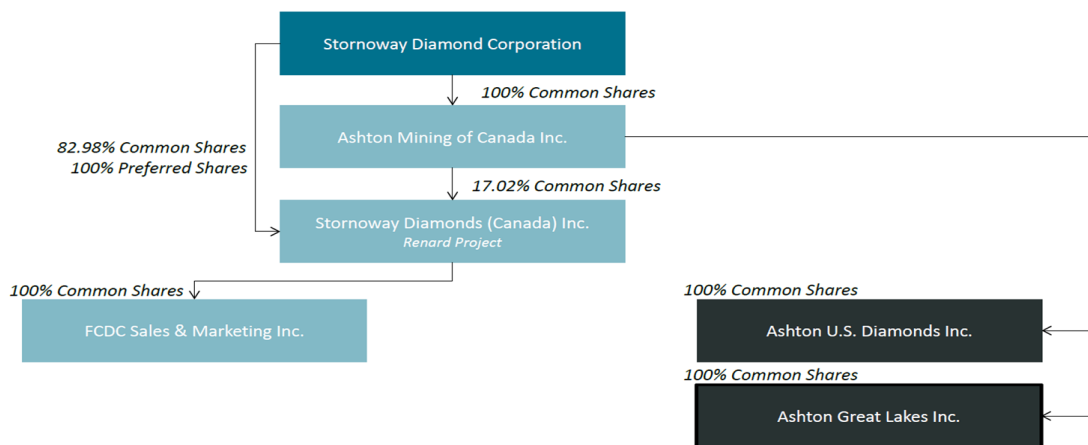
12. Stornoway est un groupe d'entreprises d'extraction de diamants dont l'activité principale est l'exploitation de leur mine Renard détenue, la première et unique mine de diamants du Québec, située à environ 250 km au nord de la communauté crie de Mistissini et à 350 km au nord de Chibougamau, dans la région de la Baie James, à environ 800 km au nord de Montréal (ci-après la "**Mine Renard**").
13. La mine Renard est l'une des quatre mines de diamants au Canada, employant environ 540 personnes.
14. La construction de la mine Renard a débuté le 10 juillet 2014, à la suite de la finalisation d'un financement global de 946 millions de dollars visant à financer entièrement le projet jusqu'à son achèvement. Le financement de la mine Renard était la plus importante opération de financement de projet d'une société diamantaire cotée en bourse au Canada. Le financement comprenait des capitaux propres, des dettes de premier rang et dettes convertibles, du financement d'équipement et le tout premier flux de diamants au monde, tel que plus amplement détaillé dans la Requête et dans ce Premier rapport.
15. L'accès à la mine Renard à longueur d'année a été rendu possible grâce au prolongement de la route 167, qui est devenue accessible en septembre 2013, ce qui a permis à la Société

d'exploiter la mine Renard avec des coûts et des risques opérationnels considérablement réduits.

16. Les études de faisabilité obtenues par la Société indiquent que la mine Renard devrait produire en moyenne 1,6 millions de carats par année et supposent une certaine qualité et un certain prix de diamants. Le plan d'affaires initial de la Société prévoyait une durée de vie initiale de quatorze (14) ans, représentant environ 1 % de l'approvisionnement mondial. La première transformation a eu lieu en juillet 2016 et la production commerciale a été officiellement réalisée et déclarée le 1er janvier 2017.

Structure de la Société et exigences de la législation en matière d'exploitation minière

17. La Société, qui est exploitée sur une base consolidée, a la structure corporative suivante :



18. La mine Renard est notamment exploitée conformément à ce qui suit :

- (i) Bail minier : Bail minier émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en octobre 2012 (ci-après le « **Bail minier** »);
- (ii) Certificat d'autorisation : le certificat d'autorisation du Québec délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en décembre 2012.

Analyse financière

19. Le tableau ci-dessous présente certaines informations financières pour les périodes indiquées. Les principales informations financières présentées ci-dessous ont été tirées des états financiers correspondants de la Société :

État des résultats			
(Millions de dollars) (Non-audité)			
Pour les 12 mois se terminant en	Déc 2017	Déc 2018	Juin 2019
			(6 mois)
Revenu	196.5	165.5	242.8
Coût de vente	91.6	131.7	155.1
Bénéfice brut	104.9	33.8	87.7
Autres charges d'exploitation	249.0	200.4	451.8
Résultat d'exploitation	(144.0)	(166.6)	(364.1)
Dépenses hors exploitation	(1.1)	91.4	40.4
Bénéfice (perte) avant impôt	(142.9)	(258.0)	(404.5)
Impôt	(28.7)	71.3	(9.7)
Bénéfice (perte) net	(114.2)	(329.4)	(394.8)

20. Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la Société a subi des pertes importantes au cours des trois dernières années. Selon la direction de la Société, ces pertes sont en grande partie imputables à :

- (i) des problèmes de mise en service;
- (ii) une production, une récupération en carats et une qualité de diamants plus faibles que prévues;
- (iii) une réduction importante imprévue des prix de vente mondiaux des diamants bruts.

21. Notre examen des derniers états financiers vérifiés, pour la période se terminant le 31 décembre 2018 (ci-après dénommés « **É/F 2018** »), montre que :

- (i) la Société, sur une base consolidée, n'est actuellement pas rentable;
- (ii) les pertes d'exploitation pour l'exercice 2018 totalisent 167 millions de dollars;
- (iii) pour les six premiers mois de l'exercice 2019, les pertes d'exploitation ont totalisé 364 millions de dollars; et
- (iv) la capacité de la Société à poursuivre ses activités et à financer les activités prévues dépend de sa capacité à obtenir un financement additionnel.

22. À la date du présent Premier rapport, et comme expliqué plus en détails ci-après, la direction estime que le fonds de roulement de la Société ne lui permet pas de respecter ses obligations financières, ses engagements et ses dépenses budgétées jusqu'au 31 décembre 2019 dans le contexte actuel.

23. Le tableau ci-dessous illustre l'historique de resserrement des liquidités, l'augmentation du passif à court terme et la diminution des capitaux propres de la Société :

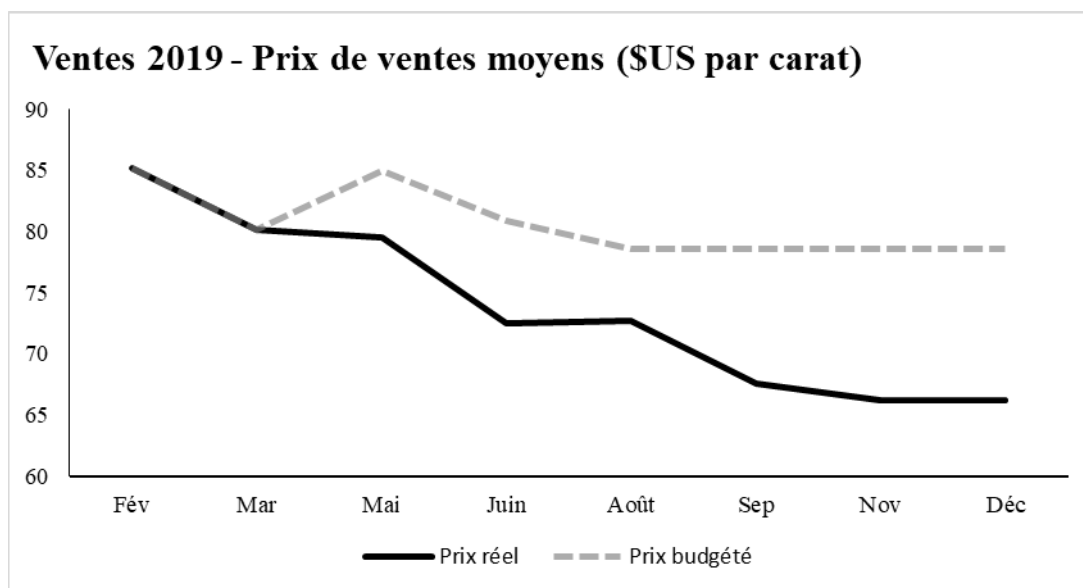
Bilan			
(Millions de dollars) (Non-audit�)			
En date de	D�c 2017	D�c 2018	Juin 2019
Encaisse	65.5	35.8	21.3
Autres actifs � court terme	74.3	83.6	66.0
Actifs � long terme	1,116.5	1,013.7	498.4
Total de l'actif	1,256.3	1,133.1	585.8
Passif � court terme	89.8	112.8	124.8
Passif � long terme	583.3	735.0	565.5
Capitaux propres	583.2	285.4	(104.5)
Total - passif et capitaux propres	1,256.3	1,133.1	585.8

Probl mes de mise en service, baisse de la production et de la r cup ration de carats

24. Au cours des deux premi res ann es de production suivant le d but de la production commerciale (2017), la production de carats a  t  nettement inf rieure aux pr visions en raison de retards dans la mise en service de la mine souterraine, d'une teneur plus faible de minerai dans les premiers panneaux de l'activit  mini re souterraine et de niveaux plus  lev s que pr vu de casse de diamants.
25. Tel qu'il appert de la Requ te, le profil de r cup ration de diamants de la mine Renard a  galement  t  caract ris  par la lib ration et la r cup ration d'une plus importante proportion de petits diamants (moins de 1 carat) et par une r cup ration plus faible que pr vue de diamants bruts, comparativement   la fr quence de distribution des tailles de l' tude de faisabilit  de la mine Renard. Selon la Soci t , la baisse de la production et de la r cup ration de carats en 2018 r sultait principalement du retard dans la mise en service de la mine souterraine de Renard.

Variation du prix du diamant brut sur le march 

26. La Soci t  vend sa production de diamants sur un march  libre par appel d'offres   Anvers, en Belgique, conform ment   un contrat de marketing et de vente conclu avec Bonas-Couzyn.
27. Depuis le d but de la production commerciale de la mine Renard en 2017, ses diamants ont g n r  un rendement de prix moyen d'environ 83,82 USD/pc (ci-apr s d nomm  le « **prix moyen des diamants Renard** »). De plus, le second semestre de 2018 a  t  marqu  par une correction brutale des prix du march . Cette baisse du march  a  t  attribu e en partie   l'augmentation de l'affaiblissement de la roupie indienne, au manque de cr dit disponible pour les diamantaires indiens,   l'exc s de stocks taill s en Inde et   la r duction des marges dans le secteur de la fabrication.
28. En ce qui concerne les ventes r alis es   ce jour en 2019 (cinq au total), le prix moyen de chacune d'elles a  t  respectivement de 85,15 USD/pc, de 80,14 USD/pc, de 79,50 USD/pc, de 72,53 USD/pc et 72,70 USD/pc.



Situation générale

29. L'effet combiné des problèmes de mise en service, des ratios de libération et de récupération inférieurs aux prévisions, de la teneur en diamants plus faible et des pressions à la baisse sur les prix a gravement compromis la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie positifs. La Société a tenté de remédier aux problèmes liés aux ratios de libération et de récupération en investissant des fonds supplémentaires dans le but d'améliorer ces ratios, mais il est difficile à l'heure actuelle de déterminer si ces investissements lui permettront d'accroître efficacement ses revenus grâce à une augmentation des taux de récupération de carats au cours des prochaines années.

Avis de la TSX

30. Le 22 août 2019, Stornoway Diamond Corporation a annoncé que la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») l'avait avisée d'un examen d'admissibilité de ses titres au maintien de leur inscription à la TSX.

LES PRINCIPAUX CRÉANCIERS DE LA SOCIÉTÉ

Créanciers garantis

31. La Société a informé le Contrôleur proposé que ses principaux créanciers garantis sont les suivants :
- (i) Osisko Gold Royalties Ltd. (« **Osisko** »);
 - (ii) La Caisse de dépôt et placement du Québec (« **CDPQ** »);
 - (iii) 1078243 Canada Inc. (« **1078243** »);
 - (iv) Albion Exploration Fund LLC (« **Albion** »);
 - (v) Washington State Investment Board (« **Washington** »);
 - (vi) Diaquem Inc. (« **Diaquem** »); et
 - (vii) Caterpillar Financial Services Limited (« **CAT** »);
 - (viii) Le gouvernement de la nation crie;
 - (ix) La Banque de Nouvelle-Écosse;
 - (x) Chubb Assurance (ayant droit d'ACE INA Assurance).

32. Pour résumer les grandes lignes, la dette garantie peut être décrite comme suit :

- (i) les dettes envers Osisko, CDPQ, 1078243, Albion et Washington (ci-après collectivement, les « **Streamers** ») sont garanties par une hypothèque sur l'universalité de l'ensemble des biens de Stornoway Diamonds (Canada) Inc. (« **SDCI** »), des meubles et immeubles, personnels et réels, corporels et incorporels, matériels et immatériels, présents et futurs, de quelque nature et quel que soit leur emplacement;
- (ii) la dette de Diaquem est garantie par une charge sur l'universalité de tous les titres miniers actuels et futurs de SDCI;
- (iii) la dette de CAT est garantie par une charge sur tout l'équipement financé de SDCI.

33. La dette et les sûretés connexes sont décrites plus en détails dans la Requête.

34. Le Contrôleur proposé a demandé à Osler de procéder à un examen indépendant des sûretés détenues par les Streamers ainsi que par Diaquem. Cet examen est en cours. Une fois terminé, le Contrôleur proposé fera un rapport à la Cour sur ses conclusions. Pour les besoins du présent Premier rapport, le Contrôleur proposé s'est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les sûretés consenties en faveur des créanciers garantis sont valides et opposables.

Créanciers ordinaires

35. La Société a informé le Contrôleur proposé que ses principaux créanciers non garantis sont les suivants :
- (i) Investissements PSP;
 - (ii) Orion Mine Finance;
 - (iii) Détenteurs d'obligations cotées en bourse;
 - (iv) Le ministère des Finances du Québec;
 - (v) Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec;
 - (vi) Investissement Québec;
36. Selon la Direction, les obligations salariales sont à jour, à l'exception des vacances accumulées, pour un total d'environ 3,7 millions de dollars. Les paiements sont effectués toutes les deux semaines. La gestion de la paie est sous-traitée à un tiers, Employeur-D. Selon la Direction, toutes les retenues à la source sont à jour.
37. Selon les livres et registres de la Société, le tableau suivant résume les montants approximatifs des obligations dues aux créanciers garantis et ordinaires au 30 juin 2019 pour chacune des Requérantes:

FCDC Sales and Marketing Inc. (milliers de dollars)	Garanti	Ordinaire
Osisko	164,016	
CDPQ	68,340	
Tripe Flag Mining	68,340	
Albion	20,502	
Washington	20,502	
	<u>341,700</u>	<u>-</u>

Stornoway Diamonds (Canada) Inc. (milliers de dollars)	Garanti	Ordinaire
Diaquem (IQ)	130,421	
Caterpillar	43,000	
Ministère des finances		71,380
Nation crie		10,579
Salaires courus et indemnités de vacances		7,088
Comptes payables		14,447
	<u>173,421</u>	<u>103,493</u>

Stornoway Diamond Corporation (milliers de dollars)	Garanti	Ordinaire
Diaquem (IQ)		3,399
PSP		60,101
Orion Mine Finance		27,684
Créanciers obligataires		21,946
FTQ		10,196
Comptes payables		594
	<u>-</u>	<u>123,919</u>

38. La Direction a informé le Contrôleur proposé que Ashton Mining of Canada Inc. n'a aucun créancier connu.
39. Les montants indiqués ci-dessus ne tiennent pas compte des réclamations inter-Sociétés d'environ 620 million de dollars que SDCI doit à Stornoway Diamond Corporation.
40. Le 10 juin 2019, la Société a obtenu un financement supplémentaire de certains de ses créanciers garantis (ci-après, le « **Financement intérimaire** ») afin de lui permettre de poursuivre ses activités, d'initier et de poursuivre un processus de vente décrit plus en détails ci-après.
41. Le Financement intérimaire, décrit plus en détails dans la Requête, a été fourni par les Streamers et Diaquem en tant que facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang. Le Financement intérimaire porte intérêt à un taux de 8,25 % par an.

LE PROCESSUS DE SOLLICITATION DE VENTE ET D'INVESTISSEMENT

42. À la suite d'un examen approfondi de ses activités et de ses affaires, et en consultation avec ses créanciers garantis de premier rang, la Société a déterminé qu'elle ne serait pas en mesure de poursuivre avec succès l'exploitation de la mine Renard sans une restructuration complète de sa structure de dette et de capitaux propres.
43. En avril 2019, la Société avait amorcé un processus de sollicitation limité axé sur des parties stratégiques potentielles ciblées qui auraient pu être intéressées par une occasion d'affaires avec la Société. Dans le contexte du Financement intérimaire, la Société a conclu que le processus d'appel d'offres devrait être plus complet et inclure un plus large éventail de soumissionnaires potentiels.
44. Le processus de sollicitation a été élaboré par la Société en consultation avec ses créanciers garantis de premier rang, ainsi que sur les conseils et les directives des banquiers

spécialisés en investissement d'affaires retenus par la Société à cette fin, à savoir Valeurs Mobilières TD Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement dénommés, les « **Gestionnaires du processus de sollicitation** »).

45. Le processus de sollicitation a été lancé le 10 juin 2019 à la suite de la clôture du Financement intérimaire.
46. Les Gestionnaires du processus de sollicitation ont été sélectionnés en raison de leur expérience dans la mise en œuvre et la conduite de processus de sollicitation dans l'industrie minière et de leur connaissance approfondie de la Société.
47. Conformément aux termes de leur mandat, les tâches et obligations des Gestionnaires du processus de sollicitation consistaient notamment en :
 - (i) La gestion de tous les documents liés au processus de sollicitation (y compris l'élaboration de la liste des cibles, des « teasers », des accords de confidentialité, etc.) et de toutes les informations à fournir aux soumissionnaires potentiels, rendant compte des progrès de la Société et informant celle-ci de toute indication d'intérêt pouvant être reçue;
 - (ii) Les Gestionnaires du processus de sollicitation étaient en droit d'obtenir une rémunération calculée comme suit :
 - i. un montant fixe si aucune transaction avec un tiers ne se matérialise (dans le cas de Valeurs Mobilières TD Inc.);
 - ii. un pourcentage du produit brut résultant de toute transaction, à l'exclusion d'une transaction impliquant les créanciers garantis actuels.
 - (iii) Tel qu'indiqué dans les ententes avec les Gestionnaires du processus de sollicitation, la Société a reconnu et accepté que les Gestionnaires du processus de sollicitation et le Contrôleur proposé aient le droit de communiquer et de partager des informations en rapport avec le processus de sollicitation, afin de permettre au Contrôleur proposé d'en faire rapport, au besoin.
48. Les procédures liées au processus de vente et sollicitation sont plus détaillées dans la Requête.
49. Les Gestionnaires du processus de sollicitation et la Société ont tenu le Contrôleur proposé informé du processus de vente et sollicitation de manière à lui permettre d'en faire rapport, le cas échéant. Les Gestionnaires du processus de sollicitation ont partagé toutes les présentations, la documentation et les informations relatives au processus de sollicitation, à la demande du Contrôleur proposé.
50. Sur la base des informations fournies par les Gestionnaires du processus de sollicitation et la Société, le Contrôleur proposé a été informé de ce qui suit :
 - (i) Un « teaser » a été envoyée à 51 parties identifiées;
 - (ii) 46 de ces parties ont décliné l'opportunité; et
 - (iii) Trois de ces parties ont conclu une entente de confidentialité et ont eu accès à la salle de données virtuelle pour mener leur processus de vérification diligente.

L'offre de la Partie intéressée

51. Le 15 juillet 2019, avant l'expiration du délai de soumission de la phase 1, une tierce partie intéressée (ci-après dénommée, la « **Partie intéressée** » et l'« **Offre de la partie intéressée** ») a soumis une manifestation d'intérêt non contraignante pour acquérir les activités/actifs de SDCI.
52. Tel que décrit plus en détails dans la Requête, la transaction envisagée par la Partie intéressée était la suivante :

- (i) La contrepartie globale payable en échange de l'activité/des actifs de SDCI correspondrait à un montant global nettement inférieur à la valeur nominale de l'ensemble des obligations garanties de la Société envers les Streamers et Diaquem; et
 - (ii) Aucune contrepartie ne serait payable aux créanciers non garantis (sauf à l'égard des obligations légales encourus envers les employés conservés).
53. Le Contrôleur proposé a été informé qu'il y a eu de nombreux échanges, discussions et négociations entre les Streamers, Diaquem, la Société et la Partie intéressée dans le cadre de l'Offre de la partie intéressée. Toutefois, le Contrôleur proposé comprend que les parties n'ont pas été en mesure de parvenir à un consensus qui aurait permis l'opération envisagée par la Partie intéressée d'aller de l'avant.
54. Le Contrôleur proposé a assisté aux réunions du conseil d'administration de la Société portant sur le processus de sollicitation et sur l'Offre de la partie intéressée.
55. Sur la base des informations fournies par la Société et les Gestionnaires du processus de sollicitation, le Contrôleur proposé est d'avis que le processus de sollicitation a été mené avec diligence par la Société et les Gestionnaires du processus de sollicitation.

LA TRANSACTION ENVISAGÉE PAR LES STREAMERS/DIAQUEM

56. Selon le processus de sollicitation, les Streamers et Diaquem sont considérés comme des soumissionnaires qualifiés même s'ils ne soumettent pas de manifestation d'intérêt non contraignante, mais uniquement dans la mesure du montant de leurs créances garanties respectives.
57. Afin de préserver l'intégrité du processus de sollicitation, ces procédures, qui ont été fournies à tous les soumissionnaires potentiels et dont des versions caviardées ont été rendues publiques en ligne via SEDAR, indiquaient spécifiquement ce qui suit :
- (i) Les Streamers et Diaquem auraient le droit de présenter une soumission à tout moment durant le processus de sollicitation;
 - (ii) Les Streamers et Diaquem se sont engagés à ne pas présenter de soumission pour un prix supérieur à leurs créances garanties respectives;
 - (iii) Les Streamers et Diaquem seraient autorisés à avoir des discussions et des échanges avec des soumissionnaires potentiels si un préavis suffisant était accordé.
58. Tel qu'indiqué dans la Requête, le 8 septembre 2019, certains Streamers, à savoir Osisko, CDPQ et 1078243 (ci-après dénommées collectivement les « **Streamers participants** ») et Diaquem ont adressé à la Société une lettre d'intention non contraignante (ci-après « **La LI Streamers/Diaquem** »).
59. Tel que décrit plus en détails dans la Requête, la LI Streamers/Diaquem envisage l'acquisition par les Streamers et Diaquem (collectivement dénommés, les « **Prêteurs intérimaires** ») de la quasi-totalité des biens, actifs et entreprises des Parties LACC par l'acquisition de 100 % de la participation dans le capital de SDCI par une entité qui sera constituée par les acheteurs. La LI Streamers/Diaquem envisage le maintien du paiement par les acheteurs de fournisseurs au niveau de la mine dans le cours normal des activités, que ces services ou fournitures aient été rendus ou fournis avant ou après le dépôt des procédures en vertu de la LACC. Des détails supplémentaires concernant la LI Streamers/Diaquem figurent dans la Requête.
60. Le Contrôleur proposé exposera son point de vue et ses recommandations sur l'opération envisagée avec les Streamers/Diaquem dans un rapport ultérieur à la Cour.

LES ALLÉGATIONS CONTENUES DANS LE PROJET D'ORDONNANCE INITIALE

61. Tel qu'il appert de la facilité de crédit intérimaire (telle que définie ci-dessous), les Prêteurs intérimaires consentent à ce que les charges décrites ci-dessous soient accordées.

Charge administrative

62. Le projet d'ordonnance initiale prévoit une charge prioritaire sur tous les actifs de la Société sauf le « Stream collatéral » d'un montant d'au plus 500 000 \$ en faveur des procureurs des Requérantes, du Contrôleur proposé et de ses procureurs à titre de garantie des honoraires et des débours engagés avant et après que l'ordonnance initiale ait été rendue dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (la « **Charge administrative** »). La Charge administrative a été établie sur la base de l'expérience antérieure des professionnels respectifs en matière de restructurations d'une ampleur et d'une complexité similaires.

63. Le Contrôleur proposé estime que la Charge administrative est raisonnable dans les circonstances.

Charge des Gestionnaires du processus de sollicitation

64. En cas de clôture de la transaction envisagée par les Streamers/Diaquem, les gestionnaires du processus de sollicitation auront droit à une rémunération d'environ 750 000 USD, calculée conformément aux ententes avec les Gestionnaires du processus de sollicitation (les « **Honoraires des gestionnaires du processus de sollicitation** »).

65. Les Gestionnaires du processus de sollicitation ont demandé que les Honoraires des gestionnaires du processus de sollicitation soient garantis par une charge sur les actifs de la Société, à l'exception du Stream Collatéral (ci-après, la « **Charge de gestion du processus de sollicitation** »).

66. Le Contrôleur proposé estime que la Charge de gestion du processus de sollicitation est appropriée et raisonnable dans les circonstances.

Charge des administrateurs et dirigeants

67. Le projet d'ordonnance initiale prévoit une charge sur tous les actifs de la Société, à l'exception du Stream Collatéral, d'un montant n'excédant pas 5 200 000 \$ (la « **Charge A&D** »), afin d'indemniser les administrateurs et les dirigeants contre des obligations et des responsabilités qu'ils pourraient encourir en cette qualité après le début des procédures en vertu de la LACC, sauf dans la mesure où l'obligation ou la responsabilité découle de la négligence grave ou de la faute intentionnelle de l'administrateur ou du dirigeant.

68. Les administrateurs et les dirigeants des Requérantes n'ont droit au bénéfice de la Charge A&D que dans la mesure où aucune couverture n'est disponible en vertu d'une police d'assurance existante pour administrateurs et dirigeants.

69. Le Contrôleur proposé a été informé que la Charge A&D est nécessaire au maintien du service des administrateurs et des dirigeants des Requérantes pendant la restructuration de la Société. Les Requérantes ont calculé le montant de la Charge A&D en tenant compte des coûts salariaux mensuels des employés actuels, de l'indemnité de vacances accumulées (due tant avant le début des procédures en vertu de la LACC que par la suite) et des paiements moyens des taxes de vente. Compte tenu de l'analyse préparée par les Requérantes, le Contrôleur proposé est d'avis que la Charge A&D est nécessaire et raisonnable dans les circonstances.

Facilité de crédit intérimaire et charge du Prêteur intérimaire

70. La Société ne génère pas des revenus suffisants pour continuer à opérer et doit obtenir un financement en plus du financement dont elle dispose en vertu du financement provisoire pour continuer ses activités au cours des procédures en vertu de la LACC.
71. Tel qu'il appert de la Requête, la Société a négocié une convention de facilité de fonds de roulement (la « **Facilité intérimaire** ») avec les Prêteurs intérimaires. La Société n'a lancé aucun processus concurrentiel visant à trouver un autre prêteur intérimaire. Les Prêteurs intérimaires sont les créanciers garantis existants de la Société et les acheteurs dans le cadre de la transaction envisagée par les Streamers/Diaquem. Étant donné la nature des actifs de la Société et le besoin urgent de financement, les Prêteurs intérimaires étaient la seule option pratique pour obtenir du Financement intérimaire.
72. La Facilité intérimaire servira initialement à fournir un financement provisoire aux Requérantes pendant la durée des procédures en vertu de la LACC. Dans la mesure où la transaction envisagée par les Streamers/Diaquem est mise en œuvre, il est envisagé de convertir la Facilité intérimaire en une facilité de financement de sortie.
73. La Facilité intérimaire prévoit notamment que l'ordonnance d'approbation relative à l'opération envisagée par les Streamers/Diaquem doit être obtenue au plus tard le 31^e jour suivant le début des procédures en vertu de la LACC, et que la clôture de l'opération envisagée par les Streamers/Diaquem doit avoir lieu au plus tard le 16 novembre 2019.
74. La Facilité intérimaire prévoit en outre que tous les montants qui seront avancés en vertu de celle-ci doivent être garantis par une charge super prioritaire imposée par la Cour sur tous les actifs de la Société, en priorité de toutes les autres charges, à l'exception de la Charge administrative, de la Charge des gestionnaires du processus de sollicitation et de la Charge A&D (la « **Charge DIP** »).
75. Tel qu'il appert de la Requête, la Société sollicite actuellement l'approbation de la Charge DIP au montant de 25 000 000 \$ (20 000 000 \$ initiaux + 25 %).
76. Tous les montants dus au titre de la Facilité intérimaire sont dus et remboursables à la fin du 6^{ème} trimestre suivant la clôture de l'opération envisagée par les Streamers/Diaquem (ci-après la « **Date d'échéance** »). La Date d'échéance peut être prolongée avec le consentement unanime des Prêteurs intérimaires.
77. La Facilité intérimaire porte intérêt au taux de 12,5 % par an. Des détails supplémentaires concernant la Facilité intérimaire sont fournis dans la Requête.
78. Le Contrôleur proposé appuie la demande de financement intérimaire de la Société. Pour parvenir à ses conclusions, le Contrôleur proposé a examiné un certain nombre de facteurs, notamment ceux décrits à l'article 11.2 de la LACC. Le Contrôleur proposé note ce qui suit :
- (i) Selon le Contrôleur proposé, aucun créancier ne subira de préjudice important du fait de la Charge DIP, car le financement devrait permettre à la Société de poursuivre ses activités en vue de mener à bien la transaction envisagée par les Streamers/Diaquem, ce qui améliorera les recouvrements des créanciers garantis, des fournisseurs et des employés de la Société, par opposition à une liquidation à la pièce, qui se produirait en l'absence de financement;
 - (ii) Le Contrôleur proposé a examiné les conditions de la Facilité intérimaire et ses coûts pour la Société. La Facilité intérimaire prévoit un taux d'intérêt de 12,5 % par an, sans autres frais (autres que le remboursement des frais juridiques);

- (iii) Compte tenu de la nature unique des biens grevés, le Contrôleur proposé considère les coûts de la Facilité intérimaire comme très raisonnables et il est peu probable qu'un financement alternatif puisse être organisé avec une tierce partie à ce coût.

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE PROJETÉS

79. La Société, avec l'aide du Contrôleur proposé, a préparé l'état des flux de trésorerie projetés (l'« **État des flux de trésorerie** ») pour la période de huit (8) semaines allant du 9 septembre au 3 novembre 2019 (la « **Période des flux de trésorerie** ») afin de projeter les besoins de liquidités estimés de la Société au cours de la Période des flux de trésorerie. Une copie du tableau des flux de trésorerie est jointe à l'annexe A du présent rapport.
80. L'État des flux de trésorerie a été préparé par la Société à l'aide d'hypothèses probables et présumées décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie.
81. L'examen par le Contrôleur proposé de l'État des flux de trésorerie a consisté en des demandes, des procédures analytiques et des discussions relatives aux Informations qui lui ont été fournies par la Direction. Comme les hypothèses présumées n'ont pas besoin d'être étayées, les procédures proposées par le Contrôleur proposé se limitent à évaluer leur compatibilité avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie. Le Contrôleur proposé a également examiné le soutien fourni par la Direction pour les hypothèses probables, ainsi que pour la préparation et la présentation du tableau des flux de trésorerie.
82. Sur la base de l'examen effectué par le Contrôleur proposé et les réserves et restrictions susmentionnées, nous n'avons connaissance d'aucun élément qui nous porte à croire que, à tous égards importants :
- a) Les hypothèses présumées ne concordent pas avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie;
 - b) À la date de publication du présent Premier rapport, les hypothèses probables élaborées par la Direction ne sont pas suffisamment soutenues ni compatibles avec les plans de la Société ou ne constituent pas une base raisonnable pour l'État des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses;
 - c) Le tableau des flux de trésorerie ne reflète pas les hypothèses.
83. Étant donné que l'État des flux de trésorerie est basé sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels varieront par rapport aux informations présentées, même si les hypothèses présumées se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, le Contrôleur proposé n'exprime aucun avis quant à l'atteinte des prévisions figurant dans le tableau des flux de trésorerie. Le Contrôleur proposé n'exprime aucun avis ou autre forme d'assurance quant à l'exactitude des informations financières présentées dans ce rapport ou sur lesquelles il s'appuie pour l'établir. Le Contrôleur proposé n'exprime pas non plus d'avis quant à l'exécution par la Société de ses obligations légales en ce qui concerne les paiements projetés à effectuer conformément à l'État des flux de trésorerie, notamment le paiement des salaires, les remises gouvernementales et les retenues salariales à effectuer par la Société.
84. L'État des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avertis que cet état pourrait ne pas être approprié pour d'autres fins.
85. Les hypothèses clés utilisées dans l'État des flux de trésorerie sont basées sur le plan opérationnel révisé de l'exercice 2019. Le solde de trésorerie consolidé de la Société au 9 septembre 2019 est estimé à environ 3,8 millions de dollars. L'État des flux de trésorerie démontre que ce niveau de liquidité ne sera pas suffisant pour financer les opérations au

cours de la période de suspension initiale de 30 jours (jusqu'au 9 octobre 2019) sans la Facilité intérimaire.

86. La direction de la Société prévoit des conditions de paiement plus restrictives pour les achats auprès des fournisseurs après l'annonce des procédures en vertu de la LACC. C'est ainsi que la direction de la Société a anticipé certains achats de type « paiement à la livraison » et le paiement de dépôts à certains fournisseurs de services publics.
87. Tel qu'il appert du tableau des flux de trésorerie et de la Requête, afin de préserver la valeur d'exploitation de ses activités en vue de finaliser l'opération envisagée par les Streamers/Diaquem, SDCI entend continuer à payer ses fournisseurs pour les services rendus et les biens fournis dans le cours normal des activités, avant et pendant les procédures en vertu de la LACC.
88. La Direction a informé le Contrôleur proposé qu'elle estimait que les prévisions reflétées dans l'État des flux de trésorerie étaient raisonnables.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ

89. Le Contrôleur proposé estime que les Requérantes peuvent se prévaloir de la protection prévue par la LACC et devraient bénéficier de la protection qui leur est conférée sous la forme de l'ordonnance initiale proposée, y compris les charges prévues, afin de leur permettre de poursuivre leurs opérations tout en poursuivant la réalisation de l'opération envisagée par les Streamers/Diaquem.
90. Le Contrôleur proposé recommande respectueusement que la demande d'ordonnance initiale des Requérantes et les mesures accessoires décrites dans le Premier rapport soit accordée par la Cour.
91. Le Contrôleur proposé soumet respectueusement à la Cour le présent rapport, son Premier rapport.

Fait à Montréal ce 8^e jour de septembre 2019.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
À titre de contrôleur de Stornoway
nommé par la Cour

Version anglaise signée par

Jean-François Nadon, CPA, CA, CIRP, SAI
Président